

ce pouvoir discrétionnaire, seront vraisemblablement établies en vertu de la Loi.

- b. pendant la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la Loi, dans le cas des documents datant de plus de cinq ans lors de cette entrée en vigueur;
- c. pendant la troisième année suivant l'entrée en vigueur de la Loi, dans le cas de documents datant de plus de cinq ans lors de cette entrée en vigueur si le responsable estime que donner suite à la demande entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'institution.